



Direction Générale Adjointe  
Aménagement, Cadre de Vie et Patrimoine  
☎ 02.38.79.58.00

### ARRETE TEMPORAIRE N°2026-49

portant règlementation de la circulation et du stationnement afin de permettre  
la réalisation de travaux sur le domaine public  
commune de Saint Jean de la Ruelle

Le Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code de la route,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'avis de Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest d'Orléans-Métropole,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation afin de permettre aux services municipaux de réaliser des travaux sur le domaine public,

### ARRETE



**ARTICLE 1 :** Entre le 25 février 2026 et le 31 décembre 2026, la ville de Saint Jean de la Ruelle est autorisée à exécuter des travaux sur le domaine public (entretien et espaces verts).

**ARTICLE 2 :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés, au droit des chantiers sur la commune de Saint Jean de la Ruelle selon les dispositions suivantes :

- La vitesse de tout type de véhicule sera limitée à 30 km/h sur la zone des travaux,
- La chaussée sera rétrécie ponctuellement. La circulation des véhicules s'effectuera, si nécessaire, sur un couloir unique de la chaussée et pourra être réglementée, manuellement ou par feux tricolores de chantier,
- Le stationnement des véhicules au droit des travaux sera considéré comme gênant conformément à l'article R 417.10 alinéa 1 du Code de la Route et, à ce titre, passible de la mise en fourrière sur l'ordre des Services de Police,
- Les piétons devront si nécessaire emprunter le trottoir opposé.

**ARTICLE 3 :** Les signalisations règlementaires seront mises en place par le pétitionnaire pour être visibles de jour comme de nuit et les conditions normales seront rétablies les week-ends.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté, seront constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté pourront être mis en fourrière aux frais exclusifs du contrevenant dès lors que la signalisation interdisant le stationnement est en place.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire sera responsable de la bonne tenue de propreté sur les zones d'intervention.

**ARTICLE 6 :** Le pétitionnaire prendra toutes précautions utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la durée du chantier. Avant tout commencement des travaux, il devra notamment consulter l'ensemble des concessionnaires de réseaux souterrains existants.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions faites par le technicien du Pôle Territorial Nord-Ouest d'Orléans-Métropole comprenant notamment les éléments suivants :

- Les installations d'éclairage public, les dispositifs de coupure de réseau d'eau ainsi que les dispositifs DECI existants devront rester accessibles pendant et après les travaux (coffrets, câbles, luminaires, ancrages, PI, BI, vannes...);
- Le balisage réglementaire devra être mis en place aux abords des véhicules et du personnel ;
- Le personnel devra être équipé de tenue suffisamment visible des usagers de la route ;
- Le stationnement des véhicules sera autorisé mais ne devra pas entraîner de gênes aux usagers ;
- Le pétitionnaire sera considéré responsable des dégâts soumis aux arbres dans le cas d'un non-respect du système racinaire conformément aux délibérations Métropolitaines et documents vie et BED ;
- Toute modification ou dégradation fera l'objet d'une remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire après validation technique du service.

**ARTICLE 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés, notamment ceux dont pourrait se prévaloir la commune.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de Keolis,
- Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest,

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 25 février 2026



Fabien RIVIERE DA SILVA  
Maire de Saint Jean de la Ruelle

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- Informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.